

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03
« RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-
BONAVENTURE DE LA MRC DE BONAVENTURE NUMÉRO 2026-03 »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ chap. O-9), la MRC détient tous les pouvoirs et responsabilités au même titre qu'une municipalité relativement au territoire non organisé;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil peut également adopter des règlements pour régir la numérotation des immeubles pour une partie du territoire administratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE tout règlement antérieur de la MRC de Bonaventure, relatif à la numérotation des immeubles dans le Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure, est abrogé par le « Règlement relatif à la numérotation civique des immeubles situés sur le Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure numéro 2026-03 ce, à des fins de sécurité publique et dans le but de faciliter les interventions d'urgence sur le Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 mars 2026 lors de la séance régulière du Conseil des maires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Pierre Gagnon, conseiller de comté et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement intitulé « Règlement relatif à la numérotation civique des immeubles situés sur le Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure numéro 2026-03 » soit adopté et qu'à compter de son entrée en vigueur, il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la numérotation civique des immeubles situés sur le Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure numéro 2026-03 ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés sur les voies publiques et privées du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure.

ARTICLE 4 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins du présent règlement, le conseil des maires de la MRC de Bonaventure désigne l'inspecteur(trice) en bâtiment et environnement du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil des maires, comme étant le fonctionnaire désigné, chargé de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 5 NORMES GÉNÉRALES D'AFFICHAGE

Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro visible de la voie publique ou privée. Telle attribution relève obligatoirement du fonctionnaire désigné de la MRC désignés à cette fin.

Le numéro civique est composé de chiffres ou de chiffres et de lettres.

La plaquette numérique doit être installée sur la façade du bâtiment principal ou, lorsque nécessaire afin que le numéro soit visible, sur un poteau en bordure du chemin.

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par la MRC.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique au fonctionnaire désigné pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

Les coûts du poteau, de la plaque numérique et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble.

La plaque numérique doit être gardée en bon état.

Le propriétaire doit modifier le numéro civique sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire désigné modifie ce numéro, et ce au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'attribution dudit nouveau numéro par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 RÈGLES D'ATTRIBUTION

Le fonctionnaire désigné attribue à chaque propriétaire d'immeuble un numéro civique à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel, pour chaque immeuble situé le long des voies publiques et privées dans le Territoire non organisé Rivière-Bonaventure.

À la suite de la réception d'une demande d'attribution, l'attribution d'un numéro civique est effectuée par le fonctionnaire désigné qui doit en informer les personnes ou services suivants :

- le propriétaire du bâtiment;
- le bureau local de Postes Canada;
- le service d'urgence 9-1-1;
- le service de gestion des adresses d'Hydro-Québec;

Le numéro civique est attribué en tenant compte de la numérotation civique existante sur le territoire du TNO.

Seul un numéro attribué par le fonctionnaire désigné constitue le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.

Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable. Il peut également retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux suite au retrait d'un numéro civique.

Le fonctionnaire désigné peut également procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition

de tels bâtiments, unités d'habitation ou locaux, pour des raisons de sécurité publique, ou pour tout autre motif.

De façon générale, sur une voie de circulation visée de direction conventionnelle Sud-Nord, les nombres pairs des numéros sont attribués au côté Est de la voie alors que les numéros impairs sont attribués au côté Ouest de la voie.

De façon générale, sur une voie de circulation visée de direction conventionnelle ouest-est, les nombres pairs des numéros sont attribués au côté Sud de la voie alors que les numéros impairs sont attribués au côté Nord de la voie.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, tous les règlements en vigueur portant sur le même sujet.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire désigné.

Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire désigné.

Le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure autorise de façon générale le fonctionnaire désigné de même que le procureur de la MRC à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments, édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)

Adopté à la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue au Centre Communautaire Jean-Guy Poirier de la Municipalité de Saint-Siméon le 15 avril 2026.



Éric Dubé
Maire



François Bujold
Directeur général et greffier-trésorier

| | | |
|---------------------------------|----------|-------|
| Avis de motion donné le : | 11 mars | 2026. |
| Projet de règlement adopté le : | 11 mars | 2026. |
| Règlement adopté le : | 15 avril | 2026. |
| Entrée en vigueur le : | 21 avril | 2026. |